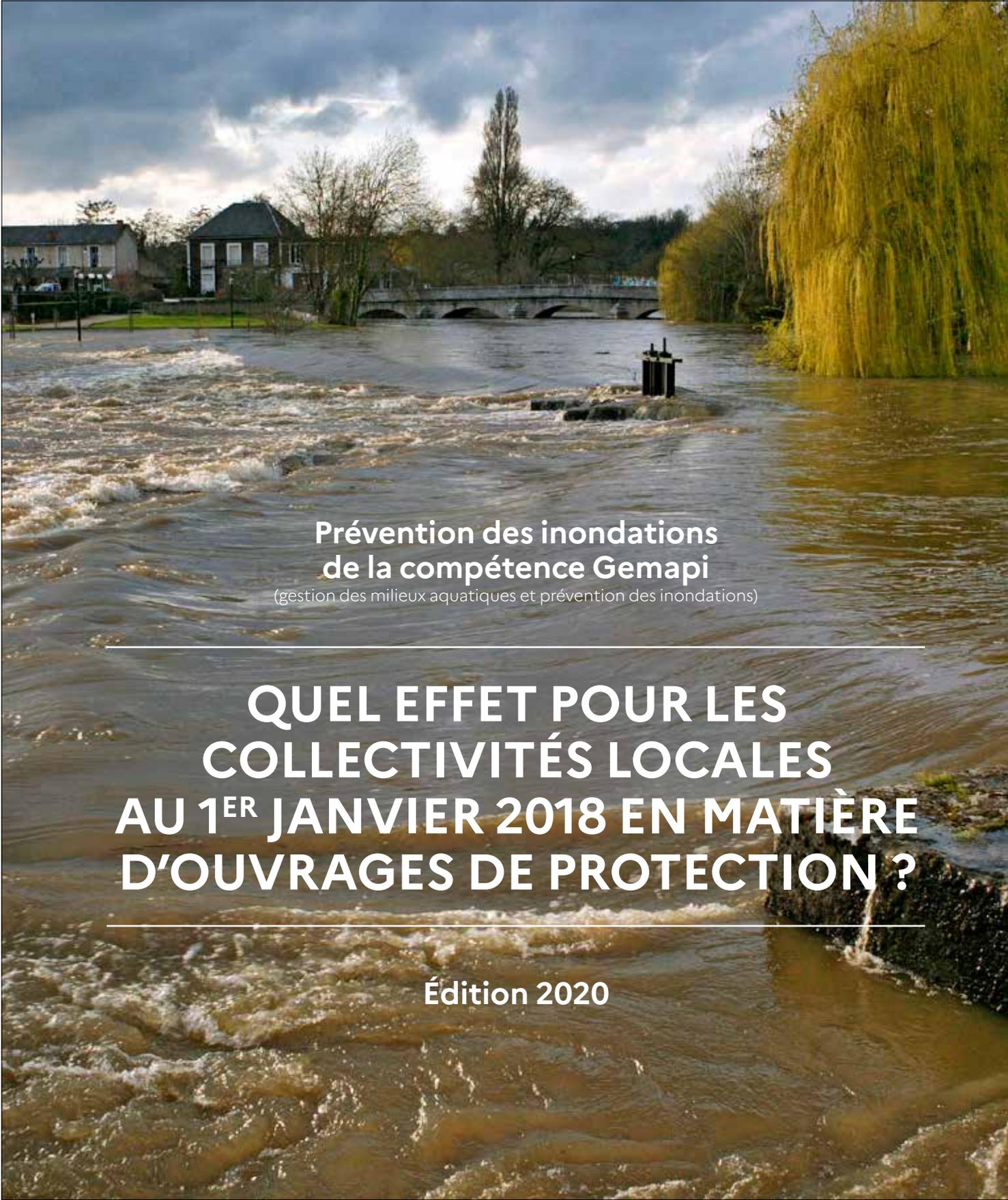




**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Prévention des inondations
de la compétence Gemapi**

(gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

**QUEL EFFET POUR LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
AU 1^{ER} JANVIER 2018 EN MATIÈRE
D'OUVRAGES DE PROTECTION ?**

Édition 2020

Une réforme qui clarifie les compétences des collectivités et les responsabilités des élus

Afin de mieux structurer l'action publique en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi), la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014¹ attribue au bloc communal² une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gemapi. La création et l'attribution de la compétence Gemapi au bloc communal clarifie les responsabilités que les maires assumaient déjà partiellement en la matière et fournit les outils juridiques et financiers nécessaires pour leur exercice.

La mise en œuvre de la réforme concentre dans les mains du bloc communal des compétences auparavant morcelées. Celui-ci pourra ainsi concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues).

Un renforcement de la solidarité territoriale

La réforme conforte également la solidarité territoriale : elle facilite le regroupement des EPCI à fiscalité propre au sein de structures³ ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences.



1- Modifiée par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

2 - commune avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre

3 - Syndicats mixtes, constitués ou non sous forme d'EPAGE (établissements publics d'aménagement gestion de l'eau) ou d'EPTB (établissements publics territoriaux de bassin)

QUE RECOUVRE LA GEMAPI ?

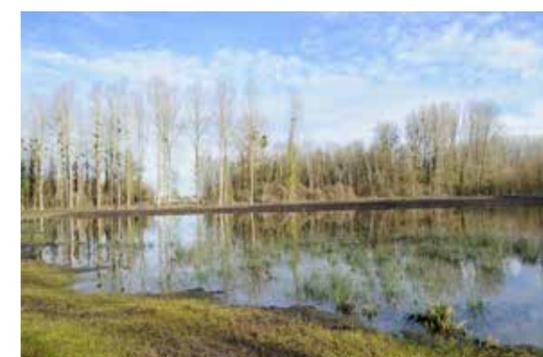
Les missions relevant de la compétence Gemapi sont définies au 1^o, 2^o, 5^o, 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Aménager un bassin hydrographique ou une fraction de bassin hydrographique, notamment les dispositifs de stockage dans les lacs réservoirs.



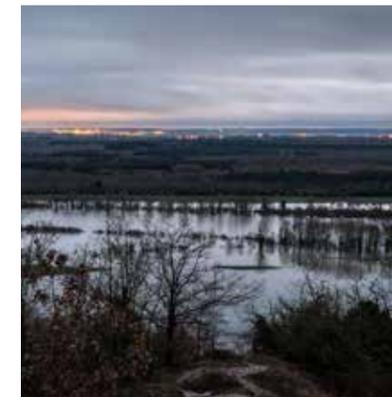
Entretien et aménagement un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence, notamment en cas de carence généralisée des propriétaires riverains quant à leurs obligations d'entretien courant.

Assurer la défense contre les inondations et contre la mer, notamment par la construction et la gestion des digues.



Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques.

Le volet prévention des inondations de la Gemapi s'appuie en particulier sur des actions de type aménagement de bassins versants et bien sûr défense contre les inondations et contre la mer et peut également mobiliser les autres types actions. Ainsi, le bon entretien des cours d'eau contribue à ce que les conséquences d'une crue ne soient pas aggravées par la présence d'embâcles.



LE CALENDRIER DE MISE EN PLACE DE LA GEMAPI

1^{er} janvier 2018 : une date charnière

1^{er} janvier 2018 : La Gemapi est devenue une compétence obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)⁴. Comme la loi le permettait, certaines collectivités ont choisi de prendre cette compétence par anticipation.

Un calendrier progressif pour la mise en place du système d'endiguement

Historiquement, une multiplicité d'acteurs s'est impliquée dans la gestion des digues : collectivités territoriales et leurs groupements, État, associations syndicales de propriétaires, propriétaires privés individuels, opérateurs industriels, etc.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'EPCI-FP est gestionnaire légitime des ouvrages de protection, le cas échéant par convention avec le propriétaire.

Il a dès lors pour obligation de :

- déclarer les ouvrages (digues, etc.) du territoire communautaire et organisés en systèmes d'endiguement ;
- annoncer les performances qu'il assigne à ces ouvrages, ainsi que les zones protégées correspondantes ;
- indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées.

Afin de faciliter la transition entre les anciens et les nouveaux gestionnaires, des périodes transitoires ont été prévues.

Par ailleurs, afin de faciliter la mise en place des systèmes d'endiguement, un calendrier progressif ainsi que des procédures simplifiées ont été prévus :

- pour les systèmes d'endiguement de classe A et B⁵, dont la demande devait être déposée au plus tard le 31 décembre 2019, sauf si une dérogation, permettant de prolonger ce délai de 18 mois, a été obtenue ;
- pour les systèmes d'endiguement de classe C, dont la demande est déposée au plus tard le 31 décembre 2021. Toutefois, cette dernière échéance pourra être prolongée, à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2023.

La procédure simplifiée, qui repose sur un arrêté préfectoral complémentaire aux autorisations déjà existantes, est plus rapide que la procédure standard, notamment en ne prévoyant pas d'enquête publique. Pour plus de précisions, on se reportera à la partie La procédure de transformation des digues en système d'endiguement en page 9.

Les digues qui ne sont pas intégrées dans un système d'endiguement verront leur autorisation devenir caduque. Ces anciens ouvrages ne devront pas être sources de risques pour les territoires, que cela soit par leur rupture brutale à l'occasion d'une crue ou par l'aggravation de l'inondation naturelle qu'ils provoqueraient en certains endroits. Si de tels risques étaient avérés, ces anciennes digues devraient faire l'objet d'une mise en transparence hydraulique, par exemple par la création d'une ouverture à travers l'ouvrage, conformément au principe de neutralisation que la loi a prévu pour ces ouvrages désaffectés.

Une prise en compte des opérateurs publics antérieurement impliqués, pour faciliter la mise en place de la GEMAPI

Le cas des digues gérées par des entités publiques autres que l'État, en particulier les départements, régions et leurs groupements

Depuis le 1^{er} janvier 2020, à titre dérogatoire et s'ils le souhaitent, les départements et régions, qui intervenaient auparavant (i.e. au 1^{er} janvier 2018) en matière de Gemapi, peuvent poursuivre leur intervention, à la condition que l'EPCI-FP en soit d'accord et sous réserve de la signature d'une convention entre les parties concernées⁶. Cette convention, valable 5 ans et renouvelable, détermine les missions de chacun, la coordination des actions et les modalités de financement. En cas de non renouvellement de la convention, l'EPCI-FP reprend en charge les actions correspondantes.

Le cas des digues de l'État

Pour les digues gérées par l'État au moment de la publication de la loi Maptam (28 janvier 2014), ce dernier continue à exercer cette mission pour le compte des EPCI-FP concernés jusqu'au 28 janvier 2024.

Ces conditions particulières de gestion sont à mettre à profit pour organiser au mieux le transfert de gestion entre l'ancien et le nouveau gestionnaire. ●

4 - Communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles

5 - La réglementation répartit les systèmes d'endiguement selon trois classes (A, B et C) qui dépendent de l'importance de la population protégée

6 - Disposition dérogatoire instaurée par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017

COMMENT METTRE EN PLACE LA GEMAPI : LES GRANDES ÉTAPES

Faire un état des lieux

Identifier les acteurs intervenant historiquement dans le champ de la Gemapi et les éventuelles réflexions en cours. Cette étape peut s'appuyer sur les stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle), les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les commissions locales de l'eau des SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) lorsqu'elles existent.

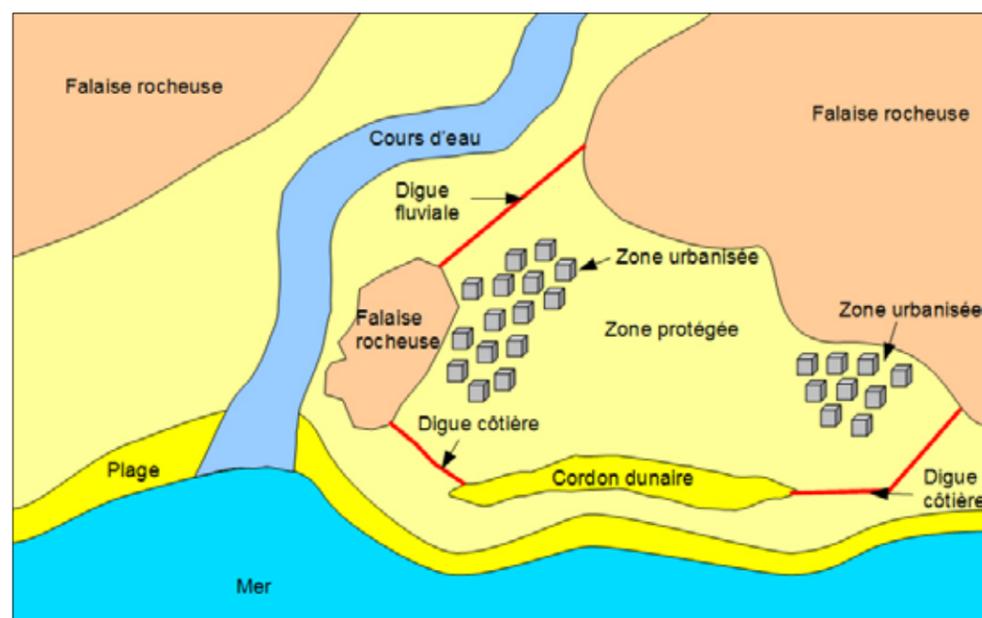
Identifier les digues existantes construites pour protéger des inondations, ainsi que les éventuels autres ouvrages assurant cette protection de facto (par exemple des remblais de grandes infrastructures ou encore des murs d'enceinte). Identifier et réunir les documents stratégiques : ce peut être le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation), la SLGRI (stratégie locale de gestion des risques d'inondation), la partie stratégique d'un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations), SAGE, trame verte et bleue (TVB), etc.

Définir sa stratégie

Les missions conduites dans le cadre de la Gemapi sont précisées par les EPCI-FP qui exercent la compétence.

En amont de toute décision, il est conseillé que l'EPCI-FP définisse sa stratégie en matière de Gemapi. Outre l'état des lieux de l'existant, cela passe par l'analyse de son territoire, notamment un diagnostic des risques d'inondations et des enjeux afférents (populations et activités économiques exposées, par exemple). Par ailleurs, un effort de communication et d'inclusion de tous les acteurs concernés est indispensable à la mise en place d'une stratégie efficace.

Cette stratégie comprend notamment l'établissement d'une démarche globale de gestion des risques d'inondation, qui conduira à définir les systèmes d'endiguement pertinents, ainsi que les zones que l'on souhaite protéger au vu des enjeux présents, chacun de ces systèmes devant être hydrauliquement cohérent pour la protection d'un territoire inondable bien identifié.



Source : Cerema

Ces systèmes peuvent comprendre des digues préexistantes, des ouvrages faisant fonction de digue même si ce n'est pas leur fonctionnalité première, ainsi que tout dispositif de régulation nécessaire (vannes, stations de pompage, etc). Sur les quelque 9 000 à 10 000 km de digues existantes recensées avant la GEMAPI, une part seulement a vocation à être constituée en systèmes d'endiguement protégeant des territoires à enjeux importants. À l'inverse, beaucoup d'ouvrages, de faible hauteur ou protégeant très peu d'enjeux, pourront être déclassés si telle est la volonté de la collectivité compétente. Les systèmes d'endiguement pourront aussi comprendre des digues nouvellement créées, mais ce cas devrait être marginal.

À mi-2020, près d'une centaine de systèmes d'endiguement ont été autorisés ou voient leur dossier en cours d'instruction par les services de l'État. Plus de 300 autres dossiers sont attendus à court ou moyen terme.

Définir et mettre en place la nouvelle organisation

Il appartient aux EPCI-FP de fixer, généralement sous la forme d'une délibération, les missions qu'ils comptent mener en propre et celles dont ils confieront l'exercice à un syndicat mixte. Ensuite, comme pour toutes les actions conduites par les collectivités locales, les décisions portant sur la réalisation des études, travaux ou actions sont prises par l'exécutif compétent.

L'état des lieux réalisé et la stratégie définie permettent d'orienter les choix à faire pour la nouvelle organisation. Par ailleurs cette organisation doit permettre de gérer les enjeux de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à une échelle cohérente, qui peut dépasser, dans certains cas, l'échelle de l'EPCI-FP. Il peut donc être utile de transférer tout ou partie de la compétence à des structures de regroupement des EPCI-FP, qu'il s'agisse de syndicats mixtes de droit commun ou encore de syndicats mixtes spécialisés - EPAGE ou EPTB. Dans le cas des EPAGE et des EPTB, l'EPCI-FP peut faire le choix de leur transférer ou de leur déléguer tout ou partie de ces missions. Afin de faciliter la mise en place de la GEMAPI tout en laissant le temps aux syndicats mixtes de se transformer en EPAGE ou EPTB, les EPCI-FP peuvent déléguer des missions GEMAPI à un syndicat mixte de droit commun jusqu'au 31 décembre 2020, dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT (code général des collectivités territoriales).

Déclarer le système d'endiguement

Une fois les systèmes d'endiguement définis en fonction des enjeux du territoire, les digues existantes choisies pour faire partie des systèmes d'endiguement doivent être régularisées en systèmes d'endiguement (décret n°2015-526 du 12 mai 2015, dit décret « digues »). Afin de faciliter cette régularisation, un calendrier progressif et des procédures simplifiées ont été prévues (voir précisions dans la partie : La procédure de transformation des digues en « système d'endiguement »).

Avant d'effectuer la déclaration des systèmes d'endiguement, l'EPCI-FP (ou le syndicat mixte), doit avoir à sa disposition (à défaut de la propriété) l'ensemble des ouvrages, infrastructures et autres dispositifs qu'il souhaite incorporer dans ses systèmes d'endiguement, en utilisant les outils juridiques à sa disposition.

Dans le cas où l'EPCI-FP estime utile d'améliorer la performance des ouvrages existants, il lui est conseillé, pour des raisons de sécurité juridique (voir page 9) de procéder en 2 étapes : en premier lieu, il est préférable de régulariser les ouvrages en système d'endiguement dans le cadre de la procédure simplifiée, sans travaux lourds, et, dans un second lieu, de demander l'autorisation de travaux de modification du système d'endiguement concerné. (voir page 9) ●

LES OUTILS JURIDIQUES DISPONIBLES POUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT

L'autorité compétente en matière de GEMAPI (l'EPCI-FP ou le syndicat) bénéficie des outils juridiques prévus par la loi pour assurer ses missions concernant les ouvrages de protection, notamment ceux ayant vocation à faire partie du système d'endiguement. Ces outils complètent les prérogatives traditionnelles de la collectivité territoriale que sont les acquisitions à l'amiable et l'expropriation suite à déclaration d'utilité publique :



Les digues communales existantes sont sous la responsabilité des EPCI-FP depuis le 1^{er} janvier 2018, en vertu des dispositions de droit commun du code général des collectivités territoriales.

Les digues existantes appartenant à une personne morale de droit public autre que la commune ou l'EPCI-FP (départements, régions ou leurs groupements) sont mises à disposition de l'autorité compétente en matière de GEMAPI, par voie de convention et à titre gratuit. Dans le cas où le département ou la région poursuit au-delà du 1^{er} janvier 2020 la gestion d'une digue qu'il effectuait auparavant, en utilisant la possibilité de dérogation évoquée plus haut, la convention signée avec l'EPCI-FP précise le rôle de chacun.

Les ouvrages ou infrastructures publiques qui participent à la prévention des inondations mais dont ce n'est pas la fonctionnalité première (ex : remblais routiers ou ferroviaires) sont mis à disposition de l'autorité compétente en matière de GEMAPI pour lui permettre d'en avoir l'usufruit et d'y apporter les éventuels aménagements nécessaires, sauf si cette mise à disposition est incompatible avec la fonction première de l'ouvrage ou de l'infrastructure (en cas de désaccord sur ce point, la décision revient au préfet).

Une convention précise les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de l'autorité compétente, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives. La responsabilité liée à la prévention des inondations et submersions marines est transférée à l'autorité compétente dès la mise à disposition.

La règle est la gratuité de la mise à disposition. Toutefois, si la mise à disposition occasionne des frais spécifiques pour le propriétaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure, la convention fixe une compensation financière, notamment lorsque des aménagements sont nécessaires.

Pour l'ensemble des ouvrages, en particulier les ouvrages privés, à la demande de l'autorité compétente en matière de GEMAPI, des servitudes peuvent être créées sur les terrains d'assiette d'ouvrages construits en vue de prévenir les inondations ou qui contribuent à cette mission de prévention. Ces servitudes seront notamment utilisées pour les ouvrages implantés sur des terrains privés ou gérés par une ASA (association syndicale de propriétaires). En contrepartie du préjudice subi, le propriétaire est indemnisé ; ce dispositif reste toutefois moins coûteux qu'une acquisition à l'amiable ou qu'une expropriation. ●

LA PROCÉDURE DE TRANSFORMATION DES DIGUES EN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Un système d'endiguement est constitué par un ou plusieurs ouvrages destinés à protéger une zone exposée à un risque d'inondation ou de submersion contre des crues ou des tempêtes d'une ampleur pouvant atteindre le niveau de performance du système. La zone protégée et le niveau de performance, appelé niveau de protection, constituent les deux caractéristiques essentielles du système d'endiguement.

La demande d'autorisation est faite sur la base de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Outre les pièces administratives habituelles pour de telles demandes, le dossier concernant un système d'endiguement comporte plusieurs documents techniques particuliers dont le principal est l'étude de dangers du système. Cette étude précise notamment la zone protégée, le risque auquel cette zone est exposée et le niveau de protection apporté. Elle précise également le comportement attendu du système lorsque des événements plus importants que ce pour quoi il a été dimensionné se produisent. Elle indique les parties du territoire plus directement ou plus rapidement atteintes, de façon à aider les services de secours dans leur mission de mise en sécurité de la population. Cette étude de dangers doit être réalisée avec l'appui d'un bureau d'études agréé.



Le système d'endiguement est autorisé par arrêté préfectoral. Dans la pratique, il pourra être procédé en deux temps. Premièrement l'arrêté préfectoral initial, pris dans le cadre de la procédure simplifiée (sans enquête publique), constatera les performances du système tel qu'il se trouve lors de la demande d'autorisation, avant tous travaux. Dans un second temps, le système pourra ensuite être modifié, renforcé, complété en s'appuyant sur une demande d'autorisation de travaux. Les nouvelles performances recherchées seront, de fait, reconues après la réception des travaux constatant leur conformité au projet de travaux. Pour le pétitionnaire qui le souhaite, un précadrage peut lui être fourni par les services de l'État pour faciliter la constitution de son dossier.

Cohérence hydraulique du système d'endiguement

Le système d'endiguement doit correspondre à un système hydrauliquement cohérent. Par exemple, les digues situées rive droite et rive gauche d'un même cours d'eau ne peuvent pas faire partie de deux systèmes d'endiguement différents dès lors qu'elles interfèrent hydrauliquement l'une sur l'autre (l'impact de la digue rive gauche ne sera pas le même avec présence ou absence de la digue rive droite). Il en est de même pour des digues situées le long de deux cours d'eau différents, mais protégeant une zone inondable commune, par exemple à la confluence des deux cours d'eau.

Cette nécessité de cohérence hydraulique des systèmes d'endiguement doit être prise en compte dans le choix de l'organisation à mettre en place (notamment le choix de recourir à un syndicat mixte), la demande d'autorisation d'un système d'endiguement ne pouvant être faite que par un acteur unique. ●

COMMENT PEUT-ON FINANCER L'EXERCICE DE CETTE NOUVELLE COMPÉTENCE ?



Pour financer l'exercice de cette compétence, les EPCI-FP peuvent voter cette dépense dans leur budget général ou mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe Gemapi (article 1530 bis du code général des impôts), y compris lorsqu'ils ont transféré l'exercice de tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes (constitués ou non sous la forme d'EPAGE ou EPTB). Créée par la loi du 27 janvier 2014, cette taxe remplace le mécanisme préexistant de redevance pour service rendu.

La taxe Gemapi est facultative, plafonnée et affectée ; elle ne peut être utilisée que pour les missions relevant de la compétence Gemapi. La taxe est plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an et est répartie entre les assujettis à la taxe sur le foncier bâti, à la taxe sur le foncier non bâti, à la taxe d'habitation, à la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.

Qu'advient-il du mécanisme de redevance pour service rendu et de la sur-redevance des EPTB ?

La taxe Gemapi remplace le mécanisme préexistant de redevance pour service rendu, qui peut néanmoins continuer à être mobilisé lorsque la taxe Gemapi n'est pas mise en œuvre.

Les EPTB peuvent toujours demander à l'agence de l'eau d'appliquer une majoration sur la redevance prélèvement, cette contribution ne pouvant excéder 50% du budget de fonctionnement de l'EPTB. ●

Quelle intervention est possible de la part des départements et des régions ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les départements et les régions ne peuvent plus exercer directement cette compétence, sauf s'ils ont recours au dispositif dérogatoire exposé plus haut. Les départements peuvent néanmoins continuer à financer les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les EPCI-FP ou leurs groupements (article L. 1111-10 du CGCT), ainsi qu'intervenir sur la base de leur compétence d'appui au développement des territoires ruraux (article L. 3232-1 du CGCT). S'agissant des régions, elles peuvent continuer à intervenir au titre de leur contribution au développement économique, social et culturel de leur territoire, notamment à travers le financement des opérations d'intérêt régional direct (article L. 4221-1 du CGCT) ; par ailleurs, la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 permet dorénavant aux régions de contribuer au financement des projets relevant de la Gemapi et présentant un intérêt régional dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les EPCI-FP ou leurs groupements.



Quelle intervention est possible de la part de l'État ?

L'État accompagne la politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. À ce titre, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) et les agences de l'eau apportent un soutien financier aux collectivités.

En 2018, les agences de l'eau ont engagé 306 M€ sur la restauration des milieux aquatiques. Sur l'ensemble des 10^{es} programmes d'intervention (2013-2018), elles ont engagé 1 488 M€ d'aides pour ce même volet. L'État a apporté 738 M€⁷ de crédits sur la période 2011-2019 pour les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) portés par les collectivités. ●

RESPONSABILITÉ

La réforme entraîne-t-elle des changements quant à la responsabilité des élus et des collectivités en matière de lutte contre les inondations ?

L'attribution de la compétence Gemapi n'alourdit pas la responsabilité des acteurs mais, au contraire, la clarifie en fixant un cadre juridique, financier et institutionnel cohérent pour faciliter la mise en place des actions de lutte contre les inondations et de gestion d'ouvrages de protection.

Quelle est la responsabilité du gestionnaire d'ouvrage de protection ?

Avant la mise en place de la Gemapi

Le gestionnaire des ouvrages de protection est responsable de leur entretien, ainsi que de toutes les prescriptions fixées dans l'acte d'autorisation.

Sa responsabilité peut être engagée lorsqu'il n'a pas respecté les obligations réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien. Sa responsabilité peut également être engagée pour tout dégât que la présence de la digue peut entraîner (en cas de rupture ou de surverse), même en l'absence de faute de sa part (même s'il a respecté les règles de l'art et ses obligations réglementaires), et ceci quelle que soit l'intensité de l'inondation.

Après la réforme

L'EPCI-FP devient gestionnaire des ouvrages de protection, le cas échéant par convention avec le propriétaire. Il a pour obligation de :

- déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire en faisant la part des digues qui doivent être dorénavant organisées en systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques dits de stockage provisoire des venues d'eau ;
- annoncer les performances qu'il assigne à ces ouvrages ainsi que les zones protégées correspondantes ;
- indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées.

Mais, pour la gestion de digues, la loi a explicitement prévu que l'EPCI-FP ne peut être tenu pour responsable des dommages que les digues n'auraient pas permis d'éviter en cas de crue dépassant leurs capacités techniques telles que déclarées dans le système d'endiguement, à condition bien sûr que l'EPCI-FP ait respecté les obligations réglementaires applicables à la conception, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de protection tels qu'il les a définis. Sa responsabilité se trouve ainsi limitée aux situations de faute. Par exemple, si la digue a été déclarée pour protéger contre une crue n'excédant pas 6 mètres, le gestionnaire ne sera pas responsable des conséquences d'une brèche créée par une crue de 7 mètres, alors qu'il l'aurait potentiellement été avant la mise en place de la Gemapi.

Par ailleurs, pendant la période transitoire entre le moment où l'EPCI-FP devient gestionnaire de la digue et le moment où le système d'endiguement est approuvé, la responsabilité de l'EPCI-FP est limitée aux dommages imputables à un défaut d'entretien normal.

Quelle est la responsabilité du maire ?

Avant la mise en place de la Gemapi

La responsabilité administrative et financière de la commune et la responsabilité pénale du maire peuvent être engagées pour faute du maire dans l'exercice de ses missions de police, d'information sur les risques et d'autorisation d'urbanisme. Le maire est en effet responsable des missions de police générale définies à l'article L. 2212-2 du CGCT (comprenant la prévention des inondations) et des polices spéciales (en particulier la police de la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet) ainsi que ses compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, il doit :

- informer préventivement les administrés ;
- prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- assurer la mission de surveillance et d'alerte ;
- intervenir en cas de carence des propriétaires pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- organiser les secours en cas d'inondation.



Après la réforme

L'exercice de la compétence Gemapi ne remet pas en cause les pouvoirs de police du maire, mais lui facilite l'exercice de ses responsabilités en situation de crise.

En effet, le gestionnaire du système d'endiguement a aussi pour mission d'informer le maire et la préfecture sur les performances de ce système d'endiguement et sur les venues d'eau qui pourraient se produire lorsque la crue ou la tempête viendrait à dépasser ces performances. Ainsi, pour l'organisation des secours dont il a la charge, le maire bénéficie d'un nouvel outil lui permettant de mieux exercer ses fonctions et d'anticiper les situations pouvant mettre en danger la population.

La Gemapi change-t-elle le rôle des propriétaires riverains des cours d'eau ?

L'exercice de la compétence Gemapi ne remet pas en cause les droits et devoirs des propriétaires.

Ainsi, le propriétaire riverain est toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche. De même, le propriétaire riverain est toujours responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement au titre du code civil. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire ou d'opérations d'intérêt général ou d'urgence. Dans ce cas, elle doit engager une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) telle que prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et dans les conditions prévues aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime. ●

ET L'ÉTAT DANS TOUT ÇA ?

L'État intervient principalement dans l'identification des territoires exposés aux risques d'inondation et de submersion et dans l'élaboration de règles destinées à réduire les expositions à ces risques.

Ainsi, l'État continue d'élaborer des cartes de zones inondables, d'assurer la prévision et l'alerte des crues, d'élaborer les plans de prévention des risques, de contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, d'exercer la police de l'eau et, enfin, de soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 59-IV de la loi du 27 janvier 2014, l'État ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, continue d'assurer cette gestion pour le compte de l'EPCI-FP pendant une durée de dix ans à compter de cette date, soit jusqu'au 28 janvier 2024. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à l'initiative de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. ●



SUR QUI LES COLLECTIVITÉS PEUVENT-ELLES S'APPUYER ?

Pour mettre en œuvre cette réforme, les collectivités peuvent solliciter un appui :

- des services de l'État :
 - la DDT-M, service de l'État de proximité, qui peut fournir à l'EPCI-FP des informations sur la Gemapi et accompagner l'EPCI-FP dans l'élaboration de sa démarche ;
 - le réseau scientifique et technique du ministère de la Transition écologique qui peut apporter son expertise sur les projets de construction d'ouvrages ou sur l'évaluation des ouvrages existants ;
- des associations de collectivité locales, notamment l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF), l'Assemblée des communautés de France (AdCF), la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), l'Association nationale des élus des bassins (ANEB), le Centre européen de prévention de risque d'inondation (CEPRI)
- de l'association France digues (association regroupant les gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations)
- de plus d'une centaine de bureaux d'étude agréés par l'État.

[Site internet](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieus-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi)

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieus-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi



